

ARRETE DU MAIRE n°2023-77

Interdiction de circulation piétonne sur le chemin de randonnée de la cascade du Dard

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Considérant l'état dégradé des barrières en bois situées au niveau du belvédère de la cascade du Dard,

Considérant l'état dégradé du chemin d'accès à la cascade du Dard,

Considérant que pour assurer la sécurité des randonneurs, il y a lieu d'interdire la circulation piétonne sur le chemin de randonnée de la cascade du Dard tant que les travaux n'auront pas été réalisés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est interdit de circuler sur le chemin de randonnée de la cascade du Dard à compter du 17 octobre 2023 de jour comme de nuit entre le parking situé sur le RD 286 et la cascade. L'interdiction sera levée lorsque le chemin et le belvédère de la cascade auront été sécurisés.

**ARTICLE 2** – La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune chargée des travaux.

**ARTICLE 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au parking d'accès ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.

**ARTICLE 5** Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

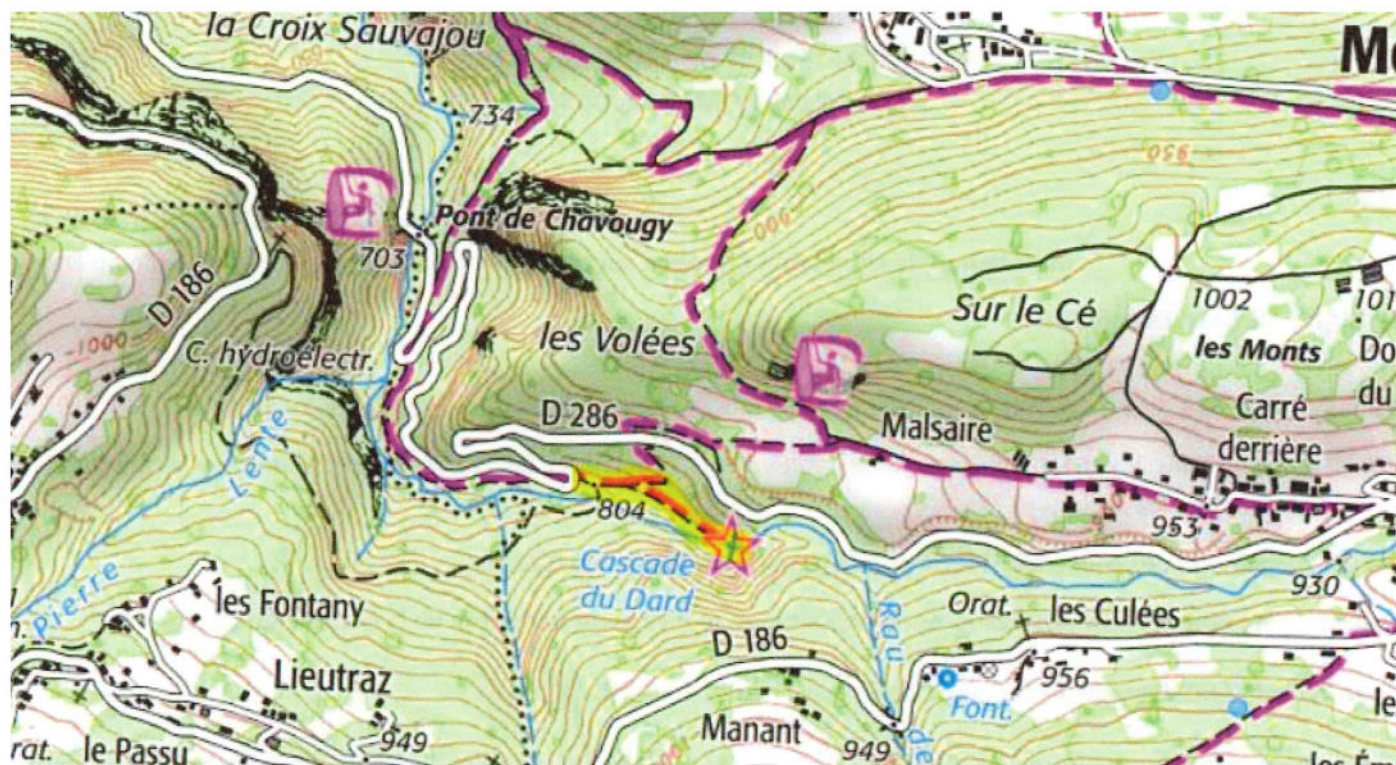
Fait à Mont-Saxonnex, le 17 octobre 2023

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



En jaune, le chemin interdit d'accès.